

Décisions

Décision 11539, 1^{er} avril 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Pêcheurs de homards – Îles-de-la-Madeleine — Contribution — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11539 du 1^{er} avril 2019, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine tel que pris par les pêcheurs visés par le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 21 mars 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement Le Règlement sur la contribution des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (chapitre M-35.1, r. 185) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 5, du suivant :

« Cette contribution est réduite à 0,03 \$ la livre pour la saison de pêche 2019. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 11541, 1^{er} avril 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs forestiers – Sud-Ouest du Québec — Divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11541 du 1^{er} avril 2019, approuvé un Règlement abrogeant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement abrogeant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71, 72, 93, 98 et 123)

1. Le présent règlement abroge le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (chapitre M-35.1, r. 132), le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec (chapitre M-35.1, r. 133), le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (chapitre M-35.1, r. 134), le Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (chapitre M-35.1, r. 135), le